MAIRIE DE PARIS

Direction des Espaces Verts et de l'Environnement
Service des Affaires Juridiques et Domaniales

2012 DEVE 187 Convention avec AIRPARIF en vue de mettre à sa disposition une parcelle de terrain située en bordure du périphérique, à hauteur de la rue Edouard Lartet (12e), pour l'installation d'une station de mesure de la qualité de l'air.

PROJET DE DELIBERATION
EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

La pollution de l'air constitue pour la métropole parisienne un enjeu majeur de santé publique.

Dans le cadre de l'évolution du réseau de surveillance de la qualité de l'air en Ile-de-France, AIRPARIF a souhaité aménager une station de mesure de la qualité de l'air ambiant en bordure du boulevard périphérique. Cette installation, complétant celle située à la Porte d'Auteuil, permettra d'améliorer la caractérisation de la qualité de l'air et l'exposition des riverains et usagers de cet axe majeur du trafic routier.

Une parcelle de terrain, d'une superficie de 30m², propriété de la Ville de Paris, rue Edouard Lartet à Paris 12e remplit les conditions pour accueillir cette station de mesure et la présente délibération soumet à votre approbation la mise à disposition de cette parcelle à AirParif pour y installer ses capteurs.
Par convention cadre en date du 16 mars 2000, la Ville de Paris et AIRPARIF, association loi 1901 de surveillance de la qualité de l'air, ont défini les conditions générales d'une coopération scientifique et technique. Les modalités de participation en nature des partenaires devant être précisées, pour chaque action engagée, dans des conventions particulières.

Une convention a été rédigée afin d'autoriser AIRPARIF à occuper le site en question et d'y installer un local de 10 m². AIRPARIF réalisera à ses frais et sous sa responsabilité, l'ensemble des travaux d'aménagement de la station.

Le local sera installé sur une aire minéralisée. Le site sera clôturé par une grille munie d'un portail fermant à clé. Un double des clés du portail et du local sera remis à la Ville de Paris.

La Ville de Paris informera préalablement AIRPARIF de tous travaux ou événements susceptibles de perturber les mesures de qualité de l'air effectuées.

AIRPARIF ne pourra en aucun cas, sous-louer le local, en tout ou en partie, pour quelque motif que ce soit, et ne pourra pas non plus concéder la jouissance des lieux à qui que ce soit, sous quelque forme que ce soit, même à titre gratuit.

AIRPARIF devra avoir souscrit une assurance adaptée, de manière à dégager complètement la responsabilité de la Ville de Paris en cas d'incident lié à la présence de ses installations sur le site.

Chacune des parties aura la faculté, si elle le désire, de faire cesser la présente convention, en respectant un préavis de trois mois signifié par lettre recommandée avec avis de réception.

A la fin de la convention, quelle qu'en soit la cause, AIRPARIF démontera ses installations et procédera à la remise en état des lieux.

L'autorisation d'occupation est consentie à titre gratuit. La configuration du terrain et sa situation rendent en tout état de cause son utilisation très difficile pour un usage marchand. AIRPARIF est, en outre, l'une des 38 associations agréées par l'Etat pour la surveillance de la qualité de l'air en France, seule habilitée à mesurer, modéliser et prévoir les niveaux de pollution atmosphérique en Ile-de-France et à en informer les autorités et le public. L'absence de redevance constituant une subvention en nature, la valeur locative du terrain, estimée à 450 euros annuels, devra être valorisée dans le compte administratif d'AIRPARIF.

La présente convention prendra effet à compter de la date de sa notification. Elle restera valable jusqu'au 16 mars 2015, date d'expiration de la convention cadre.

Je vous prie, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir délibérer.

Le Maire de Paris

2012 DEVE 187 Convention avec AIRPARIF en vue de mettre à sa disposition une parcelle de terrain située en bordure du périphérique, à hauteur de la rue Edouard Lartet (12e), pour l'installation d'une station de mesure de la qualité de l'air.

Le Conseil de Paris
siégeant en formation de Conseil Municipal

Vu le projet de délibération en date du par lequel Monsieur le Maire de Paris propose de signer une convention avec AIRPARIF en vue de mettre à sa disposition une parcelle de terrain située en bordure du périphérique, à hauteur de la rue Edouard Lartet (12e), pour l'installation d'une station de mesure de la qualité de l'air.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'avis du Conseil du 12e arrondissement en date du 3 décembre 2012

Sur le rapport présenté par Madame Fabienne GIBOUDEAUX au nom de la 4e Commission ;

Délibère :

Article 1 : Monsieur le Maire de Paris est autorisé à signer avec AIRPARIF la convention jointe au présent projet de délibération en vue de mettre à sa disposition, à titre gratuit, une parcelle de terrain située en bordure du périphérique, à hauteur de la rue Edouard Lartet (12e), pour l'installation d'une station de mesure de la qualité de l'air.

Article 2 : La convention prendra effet à la date de sa notification et restera valable jusqu'au 16 mars 2015.